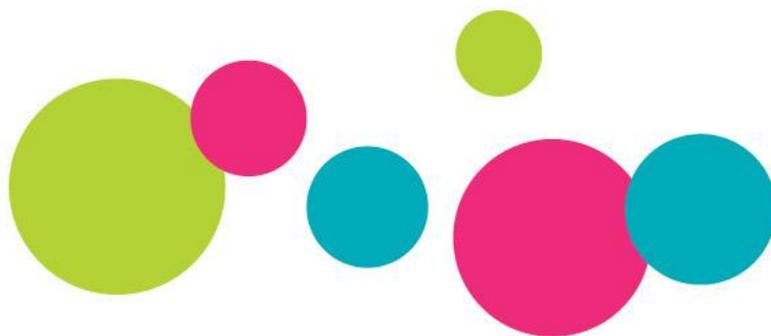




# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Modifiés le 3 avril 2013



## Table des matières

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 : NOM.....	4
ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 3 : SCEAU.....	4
ARTICLE 4 : OBJETS.....	5
CHAPITRE II – MEMBRES.....	6
ARTICLE 5 : CATÉGORIES DE MEMBRES.....	6
ARTICLE 5.1 : MEMBRE ACTIF.....	6
ARTICLE 5.2 : MEMBRE HONORAIRE.....	6
ARTICLE 6 : COTISATION.....	7
ARTICLE 7 : CARTES DE MEMBRES.....	7
ARTICLE 8 : DÉMISSION.....	7
ARTICLE 9 : SUSPENSION ET EXPULSION.....	7
ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	8
ARTICLE 11 :ASSEMBLÉE SPÉCIALE.....	8
ARTICLE 12 : AVIS DE CONVOCATION.....	9
ARTICLE 13 : QUORUM.....	9
ARTICLE 14 : VOTE.....	9
ARTICLE 15 : POUVOIRS.....	10
ARTICLE 16 : NOMBRES D’ADMINISTRATEURS.....	10
ARTICLE 17 : COMPOSITION.....	10
ARTICLE 18 : CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ.....	11
ARTICLE 19 : DURÉE DU MANDAT.....	11
ARTICLE 20 : ÉLECTION.....	12
ARTICLE 21 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 22 : DÉMISSION.....	13
ARTICLE 23 : RÉUNIONS.....	13
ARTICLE 24 : AVIS DE CONVOCATION.....	14
ARTICLE 25 : QUORUM.....	14



ARTICLE 26 : VOTE .....	14
ARTICLE 26.1 CONFLIT D'INTÉRÊT .....	14
ARTICLE 27 : RÉMUNÉRATION.....	15
ARTICLE 28 : INDEMNISATION.....	15
ARTICLE 29 : ÉLECTION.....	16
ARTICLE 30 : RÉMUNÉRATION.....	16
ARTICLE 31 : DÉMISSION ET DESTITUTION.....	16
ARTICLE 32 : PRÉSIDENT .....	17
ARTICLE 33 : VICE-PRÉSIDENT.....	17
ARTICLE 34 : SECRÉTAIRE .....	17
ARTICLE 35 : TRÉSORIER .....	18
ARTICLE 36 : EXERCICE FINANCIER.....	19
ARTICLE 37 : VÉRIFICATEUR.....	19
ARTICLE 38 : CONTRATS.....	20
ARTICLE 39 : LETTRES DE CHANGE .....	20
ARTICLE 40 : AFFAIRES BANCAIRES.....	20
ARTICLE 41 : DÉCLARATIONS.....	20
ARTICLE 42 : AMENDEMENT A LA CHARTE ET AUX REGLEMENTS.....	21
ARTICLE 43 : PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE .....	21
ARTICLE 44 : DISSOLUTION.....	21



# CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## ARTICLE 1 : NOM

La corporation porte le nom de :

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SOULANGES

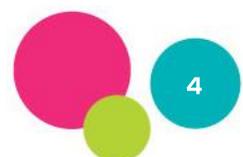
## ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans la municipalité :

LES COTEAUX

## ARTICLE 3 : SCEAU

Le sceau dont l’empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.



#### ARTICLE 4 : OBJETS

1. Établir et maintenir un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) et aux règlements adoptés en vertu de celle-ci;
2. Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants; et
3. Au fin de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.



## CHAPITRE II – MEMBRES

---

### ARTICLE 5 : CATÉGORIES DE MEMBRES

La personne morale compte deux catégories de membres : actifs et honoraire

#### ARTICLE 5.1 : MEMBRE ACTIF

Une personne peut devenir membre actif de la corporation pourvu qu'elle :

Soit parent d'enfants qui fréquentent des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le CPE Soulanges, autres que les membres de son personnel, les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et les personnes qui les assistent ainsi que les représentants de la communauté :

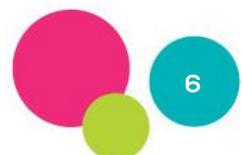
- Il s'engage à respecter les règles de la corporation; et
- Il s'engage à payer sa cotisation pour l'année en cours.

#### ARTICLE 5.2 : MEMBRE HONORAIRE

Le conseil d'administration peut nommer à titre de membre honoraire toute personne qui :

- a montré un intérêt pour la personne morale; et
- s'engage à respecter les règles de la personne morale

Le conseil d'administration peut accueillir à titre de membre honoraire un représentant de la communauté.



## ARTICLE 6 : COTISATION

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.

## ARTICLE 7 : CARTES DE MEMBRES

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valide, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation ou de la directrice générale.

## ARTICLE 8 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

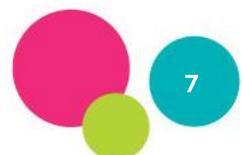
### *ARTICLE 8.1 : PERTE DU STATUT DE MEMBRE*

Un membre actif qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la personne morale perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur qui perd son statut de membre de la personne morale poursuit son mandat comme membre du conseil d'administration jusqu'à la fin de son mandat.

## ARTICLE 9 : SUSPENSION ET EXPULSION

Suite à un vote majoritaire, le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.



## CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

---

### ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent quatre-vingt (180) jours suivants la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Donc, l'assemblée annuelle des membres doit avoir lieu avant le 30 septembre. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins d'adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale, de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

### ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

#### **Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration**

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

#### **Assemblée tenue à la demande des membres**

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins dix pourcent (10%) des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours ouvrables de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins dix pourcent (10%) des membres de la corporation, peuvent eux-

mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

## **ARTICLE 12 : AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des membres par la poste et/ou selon le cas par un système de courrier interne instauré par la corporation. Ledit avis doit indiquer les dates, heures, endroits et objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours, sauf en cas d'urgence alors, ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par voie téléphonique.

## **ARTICLE 13 : QUORUM**

Pour toute assemblée générale ou spéciale des membres, le quorum est de dix pour cent (10%) des membres en règle.

## **ARTICLE 14 : VOTE**

Aux assemblées des membres, seuls les membres actifs en règle présents ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est interdit.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins trois (3) membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale serait prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38). En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée a droit à un second vote.



## CHAPITRE IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION

---

### ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le conseil d’administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu’il juge convenables.

Le conseil d’administration administre en tout les affaires de la corporation (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38, art. 83) mais peut, s’il le juge à propos, décider de la formation de comités permanents et/ou spéciaux pour le seconder. Le conseil d’administration conserve toutefois un pouvoir de révision sur l’exercice des fonctions de ces comités.

### ARTICLE 16 : NOMBRES D’ADMINISTRATEURS

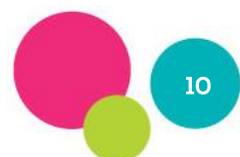
Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d’administration composé de neuf (9) personnes.

Le nombre d’administrateurs pouvant être modifié conformément à l’article 87 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

### ARTICLE 17 : COMPOSITION

Le conseil d’administration doit être composé :

- au moins des deux tiers des membres, soit à part égales, des parents usagers des services de l’installation et des services de garde en milieu familial;
- au moins un membre issu de la communauté; et
- aucun membre lié à un autre membre. Aucun membre parent ou issu du milieu ne peut être



membre du personnel du centre, ni une personne liée à ce dernier.

## **ARTICLE 18 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Un membre actif en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration s'il a les qualités requises par les lois régissant la corporation et qu'il a posé sa candidature avec une lettre d'intention adressée à la présidente du conseil d'administration au moins deux (2) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 19 : DURÉE DU MANDAT**

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux (2) ans, à moins qu'il ne démissionne ou qu'il soit destitué.

Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivant la fin de son mandat de deux (2) ans et jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou nommé.

Les mandats de deux (2) ans doivent être décalés d'une année sur l'autre de manière à élire la moitié des administrateurs à chaque année, soit :

Année d'élection :

1. Administrateur installation (impair)
2. Administrateur installation (pair)
3. Administrateur installation (impair)
4. Administrateur installation (pair)
5. Administrateur milieu familial (impair)
6. Administrateur milieu familial (pair)
7. Administrateur milieu familial (impair)
8. Administrateur milieu familial (pair)



## ARTICLE 20 : ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces personnes peuvent être des dirigeants ou des membres de la corporation, à l'exception du président d'élection qui ne doit pas être un dirigeant de la corporation. Elles n'ont pas droit de vote lors de l'élection;
2. Mise en candidature sur proposition;
3. Clôture des mises en candidature;
4. Acceptation ou refus des mises en candidature par les candidats;
5. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas; et
6. Le ou les candidats ayant reçu le plus de vote sont déclarés élus.

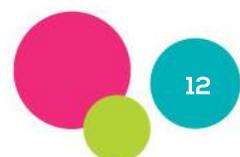
## ARTICLE 21 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration notamment par suite :

- a) du décès ou de la maladie d'un membre du conseil;
- b) de la démission remise par écrit d'un membre du conseil, ou constatée tel que stipulée à l'article 22 des présents règlements; ou
- c) de la perte des qualifications requises pour être administrateur.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, le conseil d'administration peut nommer, pour le reste du mandat de l'administrateur sortant, une personne possédant les qualités requises par les lois et règlements régissant la corporation.

Toute personne intéressée doit présenter une lettre d'intention à la présidente accompagnée du questionnaire d'intérêts. Ces documents aideront le conseil d'administration à déterminer la personne à nommer pour combler la vacance.



## ARTICLE 22 : DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en tout temps, en adressant un avis de démission au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé ou en mains propres. Il peut également présenter sa démission par écrit lors d'une réunion du conseil d'administration. Une démission n'a pas à être motivée.

À moins qu'une date ultérieure soit prévue dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis.

L'administrateur qui omet de se présenter aux réunions du conseil d'administration sans motifs sérieux sur une période de temps appréciable, qui n'exécute pas, dans les délais requis, les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration, et qui, par son action ou son inaction nuit sérieusement ou paralyse le travail du conseil d'administration, doit être avisé pour corriger la situation. Si les comportements inappropriés persistent malgré l'avertissement qui a été donné, cet administrateur est présumé avoir démissionné « de facto » de son poste. Cette démission prend effet en date de la résolution du conseil d'administration qui constate ces faits, laquelle résolution doit être prise à la majorité absolue (cinquante pour cent (50 %) des voix, plus une).

## ARTICLE 23 : RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire. La directrice générale et/ou son substitut participe d'office aux réunions du conseil d'administration, sans en être membre et sans droit de vote.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou la directrice générale, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elle est tenue au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans l'avis de convocation.

En cas de nécessité ou d'urgence, le président, le secrétaire ou la directrice générale peut convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration sur un sujet précis, et dans ce cas, les délais de convocation prévus ne sont pas de rigueur.

Si tous les administrateurs sont d'accord, ils peuvent tenir une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone ou par courrier électronique.

Lorsqu'une décision relevant du conseil d'administration est prise par téléphone ou par courrier électronique, ladite décision doit être entérinée lors de la prochaine réunion régulière du conseil d'administration et, le cas échéant, un administrateur pourrait enregistrer sa dissidence.

## **ARTICLE 24 : AVIS DE CONVOCATION**

Toutes les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit (ordre du jour) donné à chacun des administrateurs. Le délai de convocation est d'au moins trois (3) jours. En cas d'urgence, l'avis peut être verbal et donné vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent.

## **ARTICLE 25 : QUORUM**

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs.

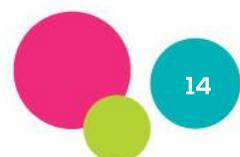
## **ARTICLE 26 : VOTE**

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote.

Lors d'une réunion du conseil d'administration, le président n'a pas droit à un second vote ou à vote prépondérant en cas d'égalité des votes ; ce droit n'existe que pour le président de l'assemblée générale des membres.

### **ARTICLE 26.1 CONFLIT D'INTÉRÊT**

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met



en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du conseil d'administration au début de chaque mandat.

L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et d'éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

L'administrateur doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

## **ARTICLE 27 : RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

## **ARTICLE 28 : INDEMNISATION**

Tout administrateur peut être remboursé par la corporation pour les frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge avec l'approbation du conseil d'administration.

Il peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions, excepté ceux résultant de sa faute.

## CHAPITRE V - DIRIGEANTS

---

### ARTICLE 29 : ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

### ARTICLE 30 : RÉMUNÉRATION

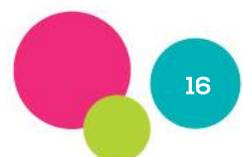
Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services et les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

### ARTICLE 31 : DÉMISSION ET DESTITUTION

Un dirigeant peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par le dirigeant démissionnaire.

De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être dirigeant de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un dirigeant, notamment pour cause que le dirigeant a perdu, même en cours de mandat, les qualités requises à ce titre. Le dirigeant cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.



## ARTICLE 32 : PRÉSIDENT

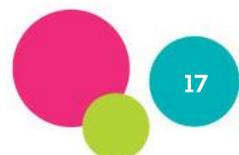
1. Il doit être un parent usager des services de garde;
2. Il dirige de plein droit toutes les séances du conseil d'administration et les assemblées des membres;
3. Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration;
4. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration;
5. Il signe avec le secrétaire les documents qui engagent la personne morale;
6. Il est chargé des relations publiques et de la représentation externe de la personne morale; et
7. Il agit comme supérieur immédiat à la directrice générale.

## ARTICLE 33 : VICE-PRÉSIDENT

1. Il doit être un parent usager des services de garde;
2. Il remplace le président lorsque ce dernier est absent ou n'a pas la capacité d'agir, et il exerce alors les pouvoirs et assume les responsabilités du président; et
3. Il exerce les pouvoirs et les fonctions que peut lui prescrire le conseil d'administration.

## ARTICLE 34 : SECRÉTAIRE

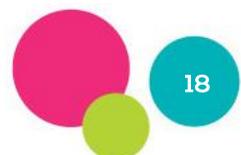
1. Il rédige ou voit à faire rédiger les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration;
2. Il convoque ou voit à faire convoquer les assemblées des membres et les séances du conseil d'administration;
3. Il a la garde des archives, des livres, des procès-verbaux, des registres des membres actifs et honoraires, du registre des administrateurs ainsi que du sceau de la personne morale. Ces documents et le sceau sont conservés au siège social de la personne morale;
4. Avec le président, le secrétaire signe les contrats et les documents relatifs aux engagements de la personne morale;
5. Il rédige ou voit à faire rédiger les rapports exigés par la loi et la correspondance de la personne morale; et
6. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des règlements ou par le



conseil d'administration.

## ARTICLE 35 : TRÉSORIER

1. Il est chargé de l'administration financière de la personne morale;
2. Il doit s'assurer que l'argent et les autres valeurs de la personne morale soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou tout établissement financier que les administrateurs désignent;
3. Il doit rendre compte, sur demande, au président et au conseil d'administration de la situation financière de la personne morale et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier;
4. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets négociables et il voit à ce que les dépôts soit effectués;
5. Il doit faire dresser, tenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats; et
6. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la personne morale par les personnes autorisées à le faire.



## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

---

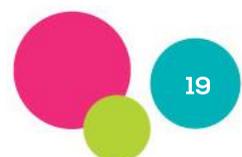
### ARTICLE 36 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

### ARTICLE 37 : VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est approuvée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.



## CHAPITRE VII – CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

---

### ARTICLE 38 : CONTRATS

Le conseil d'administration mandate par résolution quatre (4) signataires.

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration ; en l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par deux (2) des quatre (4) signataires mandatés par résolution du conseil d'administration.

### ARTICLE 39 : LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) des trois (3) personnes suivantes : le directeur général, le président et le trésorier.

### ARTICLE 40 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Sans restreindre les pouvoirs du conseil d'administration, les fonds qui ne doivent pas immédiatement être distribués ou affectés aux opérations de la corporation peuvent être placés dans des valeurs ou dans un compte bancaire.

### ARTICLE 41 : DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne autorisée par le président est autorisé à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.



## CHAPITRE VIII – AUTRES DISPOSITIONS

---

### ARTICLE 42 : AMENDEMENT A LA CHARTE ET AUX REGLEMENTS

Une résolution des membres ayant pour but d'autoriser une demande de lettres patentes supplémentaires amendant la charte de la corporation ne sera valide et n'aura d'effet à moins d'être adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote et présents à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de considérer une telle résolution.

Le conseil d'administration peut en tout temps, ou de temps à autre, révoquer, modifier ou remettre en vigueur, en tout ou en partie, les présents règlements généraux et il peut adopter, révoquer, modifier ou remettre en vigueur des règlements additionnels de la corporation, le tout sujet aux prescriptions de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

Les règlements adoptés par le conseil d'administration entrent en vigueur dès leur adoption, mais doivent être ratifiés à la prochaine assemblée annuelle.

### ARTICLE 43 : PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

Pour toutes les délibérations de la corporation, les procédures appliquées sont celles contenues dans le livre «Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin, notaire.

### ARTICLE 44 : DISSOLUTION

La corporation ne peut être dissoute que par le vote de deux tiers (2/3) des membres parents de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin par un avis de trente (30) jours, donné par écrit à chacun des membres.

